



ARRETE de classement sans suite de la procédure de mise en concurrence pour un marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement de la 2^{ème} tranche du lotissement communal-chemin de Riéwillers (voirie, réseaux secs et humides)

12-8

N° 2016/177

Le Maire de la Ville d'ETAIN,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'une mise en concurrence a été réalisée par la mise en ligne d'une consultation sur le site internet de la commune : <http://www.ville-etain.fr> et le site www.e-marchespublics.fr en date du 9 août 2016

Considérant les remarques des entreprises sur le contenu des pièces de la consultation ne permettent pas de respecter les règles de mise en concurrence en intégrant notamment une obligation de sous-traitance de missions de géomètres pour les maîtres d'œuvre alors que cette possibilité n'est pas autorisée par les textes conformément à l'article 50 du décret 96-478 du 31 mai 1996

Considérant que les modifications au cahier des charges sont substantielles et motivent une nouvelle consultation en bonne et due forme,

ARRÊTE

Article 1 - Le Maire décide de ne pas donner suite à la procédure pour un motif d'intérêt général en raison du caractère irrégulier des pièces de la consultation

Article 2 - Le Maire certifie, sous sa responsabilité que le présent arrêté a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par les lois et règlements en vigueur.

Fait à ETAIN, le 24 août 2016

Le Maire,



Jean PICART